



Décision n° CODEP-DRC-2017-003408 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2017 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n°113, dénommée GANIL (Grand Accélérateur National d’Ions Lourds).

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d’intérêt économique GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) d’un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0465 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2014 autorisant la mise en service partielle en vue d’essais de la phase 1 de l’extension SPIRAL2 de l’accélérateur de particules GANIL (INB n° 113) exploité par le groupement d’intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d’ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu la décision n° 2015-DC-0512 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l’accélérateur de particules (INB n°113) exploité par le Groupement d’intérêt économique du Grand accélérateur national d’ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados) ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2015- 004572 du 11 février 2015 donnant accord exprès avec demandes à la mise en œuvre d’une modification Upgrade SPIRAL ;

Vu la déclaration transmise par courrier DIR/C2N-2015.43 du 3 décembre 2015 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé portant sur la modification des règles générales d’exploitation de l’INB 113 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-050528 portant sur une prorogation du délai d’instruction de la demande d’autorisation de modification relatif aux RGE modifiées version K ;

Considérant que, par courrier du 3 décembre 2015 susvisé, le GIE GANIL a déposé une déclaration de modification des règles générales d'exploitation au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les modifications 1 à 15 et 17 à 406 répondent aux demandes faite par l'ASN dans les décisions susvisées ainsi que par courrier du 11 février 2015 susvisé ;

Considérant que la modification 16 portant sur le chapitre III.6 et traitant du traitement des matériels irradiés par les expérimentateurs d'origines extérieures au GANIL n'est pas suffisamment précis pour les laboratoires étrangers, que le code de la santé publique s'applique aux matériels et cibles utilisés au sein du GANIL indépendamment de leur provenance ou de leur appartenance ; que par conséquent cette modification est rejetée,

Décide :

Article 1^{er}

Le GIE-GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions prévues par sa demande du 3 décembre 2015 susvisée.

Article 2

Les modifications autorisées par la présente décision ne sont valables que pour les modifications 1 à 15 et 17 à 406 tel qu'indiquées dans la demande de l'exploitant du 3 décembre 2015.

La modification autorisée par la présente décision sera mise en œuvre au plus tard le 1^{er} mars 2017.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE-GANIL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 janvier 2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS